

Convention concernant l'organisation conjointe d'un Bachelier en enseignement section 3 français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage horaire décalé

ENTRE :

1. La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal prise en séance du, Madame Faouzia Hariche, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire communal, en sa qualité de pouvoir organisateur de la Haute École Francisco Ferrer (ci-après nommée HEFF), dont le siège est établi à rue de la Fontaine 4, 1000 Bruxelles ;
2. l'Université libre de Bruxelles (ci-après nommée ULB) dont le siège est établi avenue Franklin Roosevelt 50, 1050 Bruxelles, ici représentée par la Pre Annemie Schaus, Rectrice ;

Ci-après dénommées les établissements signataires ou partenaires.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles 15, 73, 81, 82, 86, 103, 120, 135 et 143 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après dénommé « décret Paysage »), et conformément aux articles 22, 25, 31, 44 et 52 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, modifié par le décret du 2 décembre 2021 (ci-après dénommé « décret FIE »), les établissements signataires ont convenu de co-organiser le Bachelier en enseignement section 3 français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage horaire décalé, à partir de l'année académique 2023-2024, qui donne lieu à une codiplômation par l'ensemble des partenaires.

Cette convention est organisée dans le domaine 10bis (Sciences de l'éducation et Enseignement), tous les établissements signataires ayant l'habilitation.

Elle est rattachée à une convention d'accord-cadre de partenariat du Consortium ULB – HE2B – HEFF – HELdB établie dans le cadre de la co-organisation des études de formation initiale des enseignants, ci-après dénommée « accord-cadre » signé le 29 novembre 2022.

Article 2 : Etablissement référent

Conformément aux dispositions du décret FIE, les parties désignent parmi les établissements habilités en Communauté française de Belgique, la Haute Ecole Francisco Ferrer comme établissement référent. En cette qualité, la Haute Ecole Francisco Ferrer est chargée de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. L'établissement référent fournit aux partenaires, au plus tard le 15 octobre, la liste provisoire (comportant, au minimum, les noms, prénoms, nationalité, date de naissance et adresse légale) des étudiants inscrits au programme afin que chaque institution puisse procéder à une inscription administrative. Une liste actualisée est transmise pour le 1^{er} décembre. L'établissement référent s'engage à communiquer, le moment venu, les informations nécessaires en vue de déclarer les étudiants au financement.

Article 3 : Commission de programmes

Dans le respect des règlements internes des différents établissements signataires, une Commission Section 3, chargée de la gestion des programmes, est constituée. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention.

La Commission de programmes est chargée du pilotage et de la gestion courante des programmes d'étude concernés, en ce compris le programme visé par la présente convention. Elle est notamment responsable de l'organisation coordonnée des activités d'enseignement et de la bonne circulation des informations.

Elle collecte annuellement les données pertinentes (à visées pédagogiques et opérationnelles) à l'évaluation du programme et propose, le cas échéant, des modifications de programme et/ou d'organisation au Conseil de coordination pédagogique (organe défini dans l'accord-cadre), pouvant réclamer une révision de la présente convention ou de ses annexes. Elle prend toute action ou entame la réflexion nécessaire à la bonne organisation des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Organisation du programme, modalités d'évaluation, et modalités de délibération

Le programme est élaboré en concertation par les établissements signataires.

L'annexe 1 définit les objectifs de la formation, conformément à l'article 124 du décret Paysage. Elle fixe le programme détaillé du cursus et précise les unités d'enseignement ou activités d'apprentissage relevant de la responsabilité de chaque établissement signataire.

L'attribution des enseignements se fait dans le respect des règles de chaque établissement, après consultation du Conseil de coordination pédagogique quant au type de besoins attendus en matière d'enseignement.

Pour participer à la codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage assurés par l'ensemble des opérateurs de formation de même forme d'enseignement qui sont parties à la présente convention. Chaque étudiant doit avoir suivi effectivement des activités d'apprentissage organisées par au moins deux établissements signataires différents (art.82§3 du décret Paysage du 7 novembre 2013 complété par le décret du 3 mai 2019).

Les autorités des établissements signataires constituent un jury commun unique. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage.

Par défaut, sauf disposition particulière, le règlement des études, les règles des jurys et d'évaluation ainsi que les procédures d'inscription, d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Les frais réels, demandés en sus des droits d'inscription, sont annoncés aux étudiants par l'établissement référent, qui établit le montant en prenant en compte l'ensemble des enseignements, y compris ceux dispensés par un établissement partenaire.

Conformément au décret FIE, et selon les modalités précisées à l'article 34, une épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel est organisée chaque année académique. L'annexe 1 rappelle les potentielles implications de cette épreuve sur le programme de cours.

Article 5 : Conditions d'accès

Les conditions d'accès et modalités d'inscriptions au Bachelier en enseignement section 3 français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage horaire décalé sont précisées dans

l'annexe 2.

Les conditions d'accès sont conformes :

- aux articles suivants du décret Paysage :
BA : articles 107,
Si VAE possible : article 119

Article 6 : Diplôme

Au terme de ses études, et pour autant qu'il ait satisfait aux conditions de réussite, l'étudiant se voit délivrer un diplôme sanctionnant le grade académique de Bachelier en enseignement section 3 français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage horaire décalé.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement de la Communauté française figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Ce diplôme fait l'objet d'un seul supplément au diplôme, faisant mention des établissements signataires. Le diplôme délivré est édité par l'établissement référent et reprend la dénomination et le logo de chaque établissement signataire. Il est signé par les autorités académiques de chaque établissement.

Article 7 : Dispositions financières

§1^{er}. Les établissements partenaires présentent au financement tous les étudiants finançables inscrits au programme visé par la présente convention, au prorata de la clé définie ci-dessous :

- **Haute Ecole Francisco Ferrer (référente) : 83%**
- **ULB : 17%**

Par dérogation à l'alinéa 1er, pendant la période transitoire, la Haute École Francisco Ferrer applique les modalités particulières visées à l'article 66 du décret FIE.

L'ULB perçoit une allocation spécifique définie à l'article 57 du décret FIE.

§2. Les avantages sociaux ou subsides sociaux attribués conformément à la loi du 3 août 1960 pour les universités et aux articles 36 et 37 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, reviennent à l'établissement référent.

§3. Les droits d'inscription, qui comprennent aussi la compensation des droits perçus pour les étudiants boursiers ainsi que les éventuels droits majorés, demeurent acquis à l'établissement référent, qui prend en charge les frais d'organisation et de coordination du programme.

§4. L'allocation perçue en vue d'assumer le coût de la délivrance des supports de cours gratuits demeure acquise à l'établissement référent, à charge pour celui-ci d'assurer la mise à disposition gratuite des supports de cours en faveur des étudiants bénéficiaires de cette mesure.

§5. Tout transfert financier correspondant à la coorganisation d'enseignements avec un établissement extérieur à cette convention sera réglé par une convention de coorganisation spécifique.

Article 8 : Dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants

Les polices d'assurance en accidents corporels et responsabilité civile souscrites par l'établissement référent couvrent les étudiants inscrits au cursus visé par la présente convention. Les étudiants inscrits sont également couverts sur le chemin aller/retour domicile - établissements d'enseignement.

Article 9 : Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

Les établissements partenaires s'engagent à respecter la réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 3 à la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention et modalités de résiliation

À l'exception des annexes 1 et 2 révisables annuellement, la présente convention est conclue pour une durée de 3 années académiques prenant cours à la rentrée académique 2023.

Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle durée de 3 ans en cas d'absence de demande de révision par le Conseil de coordination pédagogique.

Les partenaires sont cohabilités à organiser le programme de formation. Le retrait d'un partenaire conduit les autres établissements à devoir entrer une nouvelle demande de cohabilitation. Chacune des parties peut, toutefois, mettre fin à la présente convention par lettre recommandée adressée au siège social des partenaires, avant le 1^{er} octobre qui précède l'année académique pour laquelle une des parties renonce à participer au programme, sans que cela ne porte préjudice aux étudiants inscrits dans le programme d'études.

Article 11 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'avis favorable de l'ARES quant à la codiplômation qui fait l'objet de la présente.

Article 12 : Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait, le en 2 exemplaires originaux. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette convention.

Pour l'Université libre de Bruxelles,
La Rectrice,
Professeure Annemie Schaus

Mme Faouzia Hariche,
Pour la Ville de Bruxelles, PO de la Haute
École Francisco Ferrer, l'Echevine en charge
de l'Instruction publique, de la Jeunesse et
des Ressources humaines,

M. Dirk Leonard,
Secrétaire communal

ANNEXE 1

Objectifs et Structure du Programme

1.1. Objectifs et motivation du programme d'études commun

La formation initiale des enseignants vise les études de type long organisées par les établissements d'enseignement supérieur à l'attention des étudiants qui se destinent à devenir enseignants dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La section 3 horaire décalé est organisée de manière directe et associée, au sein d'un même cursus, la formation disciplinaire et la formation pédagogique.

La section 3 horaire décalé vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner de la cinquième primaire à la troisième année de l'enseignement secondaire et à prendre en charge :

1° en cinquième et sixième années de l'enseignement primaire et en première, deuxième et troisième années de l'enseignement secondaire, une discipline ou famille de disciplines apparentées telle que définie à l'article 12, parmi les familles de disciplines proposées par l'établissement;

2° dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, des disciplines qui découlent des fonctions définies par le décret ESAHR.

Au travers de la codiplômation, les étudiants bénéficient d'une formation enrichie par la collaboration entre plusieurs institutions partenaires.

1.2. Description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement

Section 3 horaire décalé - BA1 - HEFF

| UE | ECTS | LIEU | EES en charge |
|---|-----------|------|---------------|
| Approche psychopédagogique 1 | 2 | HEFF | HEFF |
| Approche psychopédagogique 2 | 4 | HEFF | HEFF |
| Enseignant école et société 1 | 5 | HEFF | HEFF |
| Approche psychopédagogique 3 | 3 | ULB | ULB |
| Activités d'intégration professionnelle 1 | 13 | HEFF | HEFF |
| Maîtrise de la langue française | 5 | HEFF | HEFF |
| Discipline - didactique | 28 | HEFF | HEFF |
| Total | 60 | | |

Section 3 horaire décalé - BA2- HEFF

| UE | ECTS | LIEU | EES en charge |
|---|-----------|----------|---------------|
| Approche psychopédagogique 4 | 4 | HEFF | HEFF |
| Evaluation et apprentissages | 3 | HEFF | HEFF |
| Enseignant école et société 2 | 4 | HEFF | HEFF |
| Initiation aux arts et à la culture | 3 | HEFF | HEFF |
| Communication et école 1 | 2 | HEFF | HEFF |
| Technopédagogie 1 | 2 | HEFF | HEFF |
| Activités d'intégration professionnelle 2 | 12 | HEFF | HEFF |
| Discipline - didactique | 22 | HEFF | HEFF |
| Discipline - didactique | 8 | ULB/HEFF | ULB |
| Total | 60 | | |

Section 3 horaire décalé - BA3 - HEFF

| UE | ECTS | LIEU | EES en charge |
|---|----------------|----------|---------------|
| Approche psychopédagogique 5 | 5 | HEFF | HEFF |
| Enseignant école et société 3 | 4 | ULB | ULB |
| Recherche | ULB 3 - HEFF 1 | HEFF/ULB | ULB |
| Communication et école 2 | 2 | HEFF | HEFF |
| Technopédagogie 2 | 2 | HEFF | HEFF |
| Activités d'intégration professionnelle 3 | HEFF 12/ULB 4 | HEFF | HEFF |
| Discipline - didactique | 19 | HEFF | HEFF |
| Discipline - didactique | 8 | ULB/HEFF | ULB |
| Total | 60 | | |

1.3 Epreuve liminaire portant sur la maîtrise de la langue française

Conformément à l'article 34 du décret FIE, pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 1, 2 ou 3, l'épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française est présentée à l'entame de leur 1^{er} cycle et est facultative.

L'étudiant qui a atteint le seuil de réussite est réputé avoir acquis les 5 crédits d'enseignement de maîtrise de la langue française visés à l'article 20 du même décret.

1.4 Mobilité étudiante

Conformément à l'article 26 du décret FIE, afin d'éviter que les étudiants ne soient confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les institutions partenaires, un ensemble de mesures seront prévues avec une attention particulière sur les horaires, l'attribution de locaux et l'accès aux activités liées à la formation.

ANNEXE 2

Gestion du programme

2.1. Commission de programmes

2.1.1. Composition

Il est créé une même Commission de programmes pour l'ensemble des cursus de Section 3.

Le Conseil de coordination pédagogique veille à un équilibre en fonction de la contribution des différents partenaires dans les programmes. Chaque établissement impliqué dans au moins un des cursus visés est représenté.

Les établissements partenaires sont chargés de la désignation des membres de cette Commission parmi les enseignants de ces programmes.

2.1.2. Désignation du Président et du Secrétaire

La Commission de programmes se choisit un.e président.e et un.e secrétaire, dans le respect des modalités de désignation prévues dans le ROI défini dans l'accord-cadre.

Leur mandat est d'une durée de 2 ans, renouvelable.

Le ou la président.e et le ou la secrétaire relèvent d'établissements n'appartenant pas à la même forme d'enseignement.

2.1.3. Mode de fonctionnement

La Commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou dès qu'un des membres en fait la demande.

Elle se réunit valablement dès qu'au moins un représentant par institution (suppléances possibles) est présent.

Elle rapporte ses conclusions, rédigées au Consensus, au Conseil de coordination pédagogique. Si un consensus ne peut être trouvé sur un point particulier, la Commission peut se tourner vers le Conseil de concertation pédagogique pour avis.

2.2. Le Jury

2.2.1. Composition

Un jury commun unique rassemblant les institutions partenaires est constitué, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage. Il est composé de tous les enseignants titulaires d'unités d'enseignement au programme.

Le jury siège valablement dès que la majorité des coordinateurs d'unités d'enseignement obligatoires et du travail de fin d'études est présente. Par ailleurs, tout enseignant qui participe à une partie de module est invité à prendre part aux délibérations du jury. Seule une voix peut être comptabilisée pour chaque unité d'enseignement.

Le jury se prononce collégalement pour l'ensemble des crédits suivis par l'étudiant, indépendamment de la répartition de ces crédits au sein des établissements partenaires.

2.2.2. Désignation du Président et du Secrétaire

Le jury se choisit, en son sein, chaque année, un.e président.e et un.e secrétaire.

2.2.3 Fonctionnement de jury

Les règles des jurys et d'évaluation sont ceux de l'établissement référent.

2.3. Conditions d'admission et modalités d'inscription

Le règlement des études ainsi que les procédures d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Tous les candidats doivent introduire leur dossier d'admission selon les modalités pratiques fixées par l'établissement référent, qui se charge de la gestion des inscriptions.

ANNEXE 3

Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

3.1. Les établissements signataires se conforment à la réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) (RGPD). En vertu de cette réglementation, ils sont responsables des traitements de données qu'ils mettent en œuvre pour l'exécution de la présente convention et du respect des obligations qui leur incombent en cette qualité en application du RGPD.

3.2. Les établissements signataires s'engagent en particulier à :

- informer de manière adéquate, et à l'initiative de l'établissement référent, les personnes concernées du traitement de leurs données dans le cadre de l'organisation et la gestion de la codiplômation et de la communication de données les concernant aux autres établissements partenaires ;
- répondre de manière adéquate aux demandes des personnes concernées concernant leurs données ou des autorités de contrôle. L'établissement référent instruit cette dernière conformément aux modalités du 3.3 ;
- ne pas transférer de données qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire à des tiers, non parties à la présente convention, sauf :
 - si la loi applicable l'exige ;
 - avec le consentement exprès de la ou des personnes concernées ;
- s'assurer que les données à caractère personnel qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire ou lui transmettent sont protégées de manière appropriée contre la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite ;
- informer, dans le cas d'une violation de données touchant les personnes concernées par la présente convention, les établissements signataires afin que les établissements partenaires puissent prendre les mesures nécessaires contre les conséquences de cette violation (par exemple, usurpation d'identité...).

3.3. Chaque établissement signataire fournit l'assistance et la coopération nécessaires, à la demande raisonnable d'un autre établissement partenaire, pour lui permettre de respecter ses obligations imposées par le RGPD. Si un établissement partenaire reçoit des demandes concernant le traitement d'un autre établissement signataire, il l'en informe immédiatement dans la mesure où la loi le permet.

3.4. La présente clause survit à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, ou à l'expiration de la présente convention.

Convention concernant l'organisation conjointe d'un Bachelier en enseignement section 3 langues germaniques horaire décalé

ENTRE :

1. La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal prise en séance du , Madame Faouzia Hariche, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire communal, en sa qualité de pouvoir organisateur de la Haute École Francisco Ferrer (ci-après nommée HEFF), dont le siège est établi à rue de la Fontaine 4, 1000 Bruxelles ;
2. l'Université libre de Bruxelles (ci-après nommée ULB) dont le siège est établi avenue Franklin Roosevelt 50, 1050 Bruxelles, ici représentée par la Pre Annemie Schaus, Rectrice ;

Ci-après dénommées les établissements signataires ou partenaires.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles 15, 73, 81, 82, 86, 103, 120, 135 et 143 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après dénommé « décret Paysage »), et conformément aux articles 22, 25, 31, 44 et 52 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, modifié par le décret du 2 décembre 2021 (ci-après dénommé « décret FIE »), les établissements signataires ont convenu de co-organiser le Bachelier en enseignement section 3 langues germaniques horaire décalé, à partir de l'année académique 2023-2024, qui donne lieu à une codiplômation par l'ensemble des partenaires.

Cette convention est organisée dans le domaine 10bis (Sciences de l'éducation et Enseignement), tous les établissements signataires ayant l'habilitation.

Elle est rattachée à une convention d'accord-cadre de partenariat du Consortium ULB – HE2B – HEFF – HELdB établie dans le cadre de la co-organisation des études de formation initiale des enseignants, ci-après dénommée « accord-cadre » signé le 29 novembre 2022.

Article 2 : Etablissement référent

Conformément aux dispositions du décret FIE, les parties désignent parmi les établissements habilités en Communauté française de Belgique, la Haute Ecole Francisco Ferrer comme établissement référent. En cette qualité, la Haute Ecole Francisco Ferrer est chargée de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. L'établissement référent fournit aux partenaires, au plus tard le 15 octobre, la liste provisoire (comportant, au minimum, les noms, prénoms, nationalité, date de naissance et adresse légale) des étudiants inscrits au programme afin que chaque institution puisse procéder à une inscription administrative. Une liste actualisée est transmise pour le 1^{er} décembre. L'établissement référent s'engage à communiquer, le moment venu, les informations nécessaires en vue de déclarer les étudiants au financement.

Article 3 : Commission de programmes

Dans le respect des règlements internes des différents établissements signataires, une Commission Section 3, chargée de la gestion des programmes, est constituée. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention.

La Commission de programmes est chargée du pilotage et de la gestion courante des programmes d'étude concernés, en ce compris le programme visé par la présente convention. Elle est notamment responsable de l'organisation coordonnée des activités d'enseignement et de la bonne circulation des informations.

Elle collecte annuellement les données pertinentes (à visées pédagogiques et opérationnelles) à l'évaluation du programme et propose, le cas échéant, des modifications de programme et/ou d'organisation au Conseil de coordination pédagogique (organe défini dans l'accord-cadre), pouvant réclamer une révision de la présente convention ou de ses annexes. Elle prend toute action ou entame la réflexion nécessaire à la bonne organisation des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Organisation du programme, modalités d'évaluation, et modalités de délibération

Le programme est élaboré en concertation par les établissements signataires.

L'annexe 1 définit les objectifs de la formation, conformément à l'article 124 du décret Paysage. Elle fixe le programme détaillé du cursus et précise les unités d'enseignement ou activités d'apprentissage relevant de la responsabilité de chaque établissement signataire.

L'attribution des enseignements se fait dans le respect des règles de chaque établissement, après consultation du Conseil de coordination pédagogique quant au type de besoins attendus en matière d'enseignement.

Pour participer à la codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage assurés par l'ensemble des opérateurs de formation de même forme d'enseignement qui sont parties à la présente convention. Chaque étudiant doit avoir suivi effectivement des activités d'apprentissage organisées par au moins deux établissements signataires différents (art.82§3 du décret Paysage du 7 novembre 2013 complété par le décret du 3 mai 2019).

Les autorités des établissements signataires constituent un jury commun unique. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage.

Par défaut, sauf disposition particulière, le règlement des études, les règles des jurys et d'évaluation ainsi que les procédures d'inscription, d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Les frais réels, demandés en sus des droits d'inscription, sont annoncés aux étudiants par l'établissement référent, qui établit le montant en prenant en compte l'ensemble des enseignements, y compris ceux dispensés par un établissement partenaire.

Conformément au décret FIE, et selon les modalités précisées à l'article 34, une épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel est organisée chaque année académique. L'annexe 1 rappelle les potentielles implications de cette épreuve sur le programme de cours.

Article 5 : Conditions d'accès

Les conditions d'accès et modalités d'inscriptions au Bachelier en enseignement section 3 langues germaniques horaire décalé, sont précisées dans l'annexe 2.

Les conditions d'accès sont conformes :

- aux articles suivants du décret Paysage :
BA : articles 107,

Si VAE possible : article 119

Article 6 : Diplôme

Au terme de ses études, et pour autant qu'il ait satisfait aux conditions de réussite, l'étudiant se voit délivrer un diplôme sanctionnant le grade académique de Bachelier en enseignement section 3 langues germaniques horaire décalé.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement de la Communauté française figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Ce diplôme fait l'objet d'un seul supplément au diplôme, faisant mention des établissements signataires. Le diplôme délivré est édité par l'établissement référent et reprend la dénomination et le logo de chaque établissement signataire. Il est signé par les autorités académiques de chaque établissement.

Article 7 : Dispositions financières

§1^{er}. Les établissements partenaires présentent au financement tous les étudiants finançables inscrits au programme visé par la présente convention, au prorata de la clé définie ci-dessous :

- **Haute Ecole Francisco Ferrer (référente) : 83%**
- **ULB : 17%**

Par dérogation à l'alinéa 1er, pendant la période transitoire, la Haute École Francisco Ferrer applique les modalités particulières visées à l'article 66 du décret FIE.

L'ULB perçoit une allocation spécifique définie à l'article 57 du décret FIE.

§2. Les avantages sociaux ou subsides sociaux attribués conformément à la loi du 3 août 1960 pour les universités et aux articles 36 et 37 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, reviennent à l'établissement référent.

§3. Les droits d'inscription, qui comprennent aussi la compensation des droits perçus pour les étudiants boursiers ainsi que les éventuels droits majorés, demeurent acquis à l'établissement référent, qui prend en charge les frais d'organisation et de coordination du programme.

§4. L'allocation perçue en vue d'assumer le coût de la délivrance des supports de cours gratuits demeure acquise à l'établissement référent, à charge pour celui-ci d'assurer la mise à disposition gratuite des supports de cours en faveur des étudiants bénéficiaires de cette mesure.

§5. Tout transfert financier correspondant à la coorganisation d'enseignements avec un établissement extérieur à cette convention sera réglé par une convention de coorganisation spécifique.

Article 8 : Dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants

Les polices d'assurance en accidents corporels et responsabilité civile souscrites par l'établissement référent couvrent les étudiants inscrits au cursus visé par la présente convention. Les étudiants inscrits sont également couverts sur le chemin aller/retour domicile - établissements d'enseignement.

Article 9 : Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

Les établissements partenaires s'engagent à respecter la réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 3 à la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention et modalités de résiliation

À l'exception des annexes 1 et 2 révisables annuellement, la présente convention est conclue pour une durée de 3 années académiques prenant cours à la rentrée académique 2023.

Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle durée de 3 ans en cas d'absence de demande de révision par le Conseil de coordination pédagogique.

Les partenaires sont cohabilités à organiser le programme de formation. Le retrait d'un partenaire conduit les autres établissements à devoir entrer une nouvelle demande de cohabilitation. Chacune des parties peut, toutefois, mettre fin à la présente convention par lettre recommandée adressée au siège social des partenaires, avant le 1^{er} octobre qui précède l'année académique pour laquelle une des parties renonce à participer au programme, sans que cela ne porte préjudice aux étudiants inscrits dans le programme d'études.

Article 11 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'avis favorable de l'ARES quant à la codiplômation qui fait l'objet de la présente.

Article 12 : Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait, le en 2 exemplaires originaux. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette convention.

Pour l'Université libre de Bruxelles,
La Rectrice,
Professeure Annemie Schaus

Mme Faouzia Hariche,
Pour la Ville de Bruxelles, PO de la Haute
École Francisco Ferrer, l'Echevine en charge
de l'Instruction publique, de la Jeunesse et
des Ressources humaines,

M. Dirk Leonard,
Secrétaire communal

ANNEXE 1

Objectifs et Structure du Programme

1.1. Objectifs et motivation du programme d'études commun

La formation initiale des enseignants vise les études de type long organisées par les établissements d'enseignement supérieur à l'attention des étudiants qui se destinent à devenir enseignants dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La section 3 horaire décalé est organisée de manière directe et associée, au sein d'un même cursus, la formation disciplinaire et la formation pédagogique.

La section 3 horaire décalé vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner de la cinquième primaire à la troisième année de l'enseignement secondaire et à prendre en charge :

1° en cinquième et sixième années de l'enseignement primaire et en première, deuxième et troisième années de l'enseignement secondaire, une discipline ou famille de disciplines apparentées telle que définie à l'article 12, parmi les familles de disciplines proposées par l'établissement;

2° dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, des disciplines qui découlent des fonctions définies par le décret ESAHR.

Au travers de la codiplômation, les étudiants bénéficient d'une formation enrichie par la collaboration entre plusieurs institutions partenaires.

1.2. Description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement

Section 3 horaire décalé - BA1 - HEFF

| UE | ECTS | LIEU | EES en charge |
|---|-----------|------|---------------|
| Approche psychopédagogique 1 | 2 | HEFF | HEFF |
| Approche psychopédagogique 2 | 4 | HEFF | HEFF |
| Enseignant école et société 1 | 5 | HEFF | HEFF |
| Approche psychopédagogique 3 | 3 | ULB | ULB |
| Activités d'intégration professionnelle 1 | 13 | HEFF | HEFF |
| Maitrise de la langue française | 5 | HEFF | HEFF |
| Discipline - didactique | 28 | HEFF | HEFF |
| Total | 60 | | |

Section 3 horaire décalé - BA2- HEFF

| UE | ECTS | LIEU | EES en charge |
|---|-----------|----------|---------------|
| Approche psychopédagogique 4 | 4 | HEFF | HEFF |
| Evaluation et apprentissages | 3 | HEFF | HEFF |
| Enseignant école et société 2 | 4 | HEFF | HEFF |
| Initiation aux arts et à la culture | 3 | HEFF | HEFF |
| Communication et école 1 | 2 | HEFF | HEFF |
| Technopédagogie 1 | 2 | HEFF | HEFF |
| Activités d'intégration professionnelle 2 | 12 | HEFF | HEFF |
| Discipline - didactique | 22 | HEFF | HEFF |
| Discipline - didactique | 8 | ULB/HEFF | ULB |
| Total | 60 | | |

Section 3 horaire décalé - BA3 - HEFF

| UE | ECTS | LIEU | EES en charge |
|---|----------------|----------|---------------|
| Approche psychopédagogique 5 | 5 | HEFF | HEFF |
| Enseignant école et société 3 | 4 | ULB | ULB |
| Recherche | ULB 3 - HEFF 1 | HEFF/ULB | ULB |
| Communication et école 2 | 2 | HEFF | HEFF |
| Technopédagogie 2 | 2 | HEFF | HEFF |
| Activités d'intégration professionnelle 3 | HEFF 12/ULB 4 | HEFF | HEFF |
| Discipline - didactique | 19 | HEFF | HEFF |
| Discipline - didactique | 8 | ULB/HEFF | ULB |
| Total | 60 | | |

1.3 Epreuve liminaire portant sur la maîtrise de la langue française

Conformément à l'article 34 du décret FIE, pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 1, 2 ou 3, l'épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française est présentée à l'entame de leur 1^{er} cycle et est facultative.

L'étudiant qui a atteint le seuil de réussite est réputé avoir acquis les 5 crédits d'enseignement de maîtrise de la langue française visés à l'article 20 du même décret.

1.4 Mobilité étudiante

Conformément à l'article 26 du décret FIE, afin d'éviter que les étudiants ne soient confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les institutions partenaires, un ensemble de mesures seront prévues avec une attention particulière sur les horaires, l'attribution de locaux et l'accès aux activités liées à la formation.

ANNEXE 2

Gestion du programme

2.1. Commission de programmes

2.1.1. Composition

Il est créé une même Commission de programmes pour l'ensemble des cursus de Section 3.

Le Conseil de coordination pédagogique veille à un équilibre en fonction de la contribution des différents partenaires dans les programmes. Chaque établissement impliqué dans au moins un des cursus visés est représenté.

Les établissements partenaires sont chargés de la désignation des membres de cette Commission parmi les enseignants de ces programmes.

2.1.2. Désignation du Président et du Secrétaire

La Commission de programmes se choisit un.e président.e et un.e secrétaire, dans le respect des modalités de désignation prévues dans le ROI défini dans l'accord-cadre.

Leur mandat est d'une durée de 2 ans, renouvelable.

Le ou la président.e et le ou la secrétaire relèvent d'établissements n'appartenant pas à la même forme d'enseignement.

2.1.3. Mode de fonctionnement

La Commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou dès qu'un des membres en fait la demande.

Elle se réunit valablement dès qu'au moins un représentant par institution (suppléances possibles) est présent.

Elle rapporte ses conclusions, rédigées au Consensus, au Conseil de coordination pédagogique. Si un consensus ne peut être trouvé sur un point particulier, la Commission peut se tourner vers le Conseil de concertation pédagogique pour avis.

2.2. Le Jury

2.2.1. Composition

Un jury commun unique rassemblant les institutions partenaires est constitué, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage. Il est composé de tous les enseignants titulaires d'unités d'enseignement au programme.

Le jury siège valablement dès que la majorité des coordinateurs d'unités d'enseignement obligatoires et du travail de fin d'études est présente. Par ailleurs, tout enseignant qui participe à une partie de module est invité à prendre part aux délibérations du jury. Seule une voix peut être comptabilisée pour chaque unité d'enseignement.

Le jury se prononce collégalement pour l'ensemble des crédits suivis par l'étudiant, indépendamment de la répartition de ces crédits au sein des établissements partenaires.

2.2.2. Désignation du Président et du Secrétaire

Le jury se choisit, en son sein, chaque année, un.e président.e et un.e secrétaire.

2.2.3 Fonctionnement de jury

Les règles des jurys et d'évaluation sont ceux de l'établissement référent.

2.3. Conditions d'admission et modalités d'inscription

Le règlement des études ainsi que les procédures d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Tous les candidats doivent introduire leur dossier d'admission selon les modalités pratiques fixées par l'établissement référent, qui se charge de la gestion des inscriptions.

ANNEXE 3

Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

3.1. Les établissements signataires se conforment à la réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) (RGPD). En vertu de cette réglementation, ils sont responsables des traitements de données qu'ils mettent en œuvre pour l'exécution de la présente convention et du respect des obligations qui leur incombent en cette qualité en application du RGPD.

3.2. Les établissements signataires s'engagent en particulier à :

- informer de manière adéquate, et à l'initiative de l'établissement référent, les personnes concernées du traitement de leurs données dans le cadre de l'organisation et la gestion de la codiplômation et de la communication de données les concernant aux autres établissements partenaires ;
- répondre de manière adéquate aux demandes des personnes concernées concernant leurs données ou des autorités de contrôle. L'établissement référent instruit cette dernière conformément aux modalités du 3.3 ;
- ne pas transférer de données qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire à des tiers, non parties à la présente convention, sauf :
 - si la loi applicable l'exige ;
 - avec le consentement exprès de la ou des personnes concernées ;
- s'assurer que les données à caractère personnel qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire ou lui transmettent sont protégées de manière appropriée contre la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite ;
- informer, dans le cas d'une violation de données touchant les personnes concernées par la présente convention, les établissements signataires afin que les établissements partenaires puissent prendre les mesures nécessaires contre les conséquences de cette violation (par exemple, usurpation d'identité...).

3.3. Chaque établissement signataire fournit l'assistance et la coopération nécessaires, à la demande raisonnable d'un autre établissement partenaire, pour lui permettre de respecter ses obligations imposées par le RGPD. Si un établissement partenaire reçoit des demandes concernant le traitement d'un autre établissement signataire, il l'en informe immédiatement dans la mesure où la loi le permet.

3.4. La présente clause survit à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, ou à l'expiration de la présente convention.

Convention concernant l'organisation conjointe d'un Bachelier en enseignement section 3 mathématiques et formation numérique horaire décalé

ENTRE :

1. La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal prise en séance du , Madame Faouzia Hariche, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire communal, en sa qualité de pouvoir organisateur de la Haute École Francisco Ferrer (ci-après nommée HEFF), dont le siège est établi à rue de la Fontaine 4, 1000 Bruxelles ;
2. L'Université libre de Bruxelles (ci-après nommée ULB) dont le siège est établi avenue Franklin Roosevelt 50, 1050 Bruxelles, ici représentée par la Pre Annemie Schaus, Rectrice ;

Ci-après dénommées les établissements signataires ou partenaires.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles 15, 73, 81, 82, 86, 103, 120, 135 et 143 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après dénommé « décret Paysage »), et conformément aux articles 22, 25, 31, 44 et 52 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, modifié par le décret du 2 décembre 2021 (ci-après dénommé « décret FIE »), les établissements signataires ont convenu de co-organiser le Bachelier en enseignement section 3 mathématiques et formation numérique horaire décalé, à partir de l'année académique 2023-2024, qui donne lieu à une codiplômation par l'ensemble des partenaires.

Cette convention est organisée dans le domaine 10bis (Sciences de l'éducation et Enseignement), tous les établissements signataires ayant l'habilitation.

Elle est rattachée à une convention d'accord-cadre de partenariat du Consortium ULB – HE2B – HEFF – HELdB établie dans le cadre de la co-organisation des études de formation initiale des enseignants, ci-après dénommée « accord-cadre » signé le 29 novembre 2022.

Article 2 : Etablissement référent

Conformément aux dispositions du décret FIE, les parties désignent parmi les établissements habilités en Communauté française de Belgique, la Haute Ecole Francisco Ferrer comme établissement référent. En cette qualité, la Haute Ecole Francisco Ferrer est chargée de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. L'établissement référent fournit aux partenaires, au plus tard le 15 octobre, la liste provisoire (comportant, au minimum, les noms, prénoms, nationalité, date de naissance et adresse légale) des étudiants inscrits au programme afin que chaque institution puisse procéder à une inscription administrative. Une liste actualisée est transmise pour le 1^{er} décembre. L'établissement référent s'engage à communiquer, le moment venu, les informations nécessaires en vue de déclarer les étudiants au financement.

Article 3 : Commission de programmes

Dans le respect des règlements internes des différents établissements signataires, une Commission

Section 3, chargée de la gestion des programmes, est constituée. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention.

La Commission de programmes est chargée du pilotage et de la gestion courante des programmes d'étude concernés, en ce compris le programme visé par la présente convention. Elle est notamment responsable de l'organisation coordonnée des activités d'enseignement et de la bonne circulation des informations.

Elle collecte annuellement les données pertinentes (à visées pédagogiques et opérationnelles) à l'évaluation du programme et propose, le cas échéant, des modifications de programme et/ou d'organisation au Conseil de coordination pédagogique (organe défini dans l'accord-cadre), pouvant réclamer une révision de la présente convention ou de ses annexes. Elle prend toute action ou entame la réflexion nécessaire à la bonne organisation des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Organisation du programme, modalités d'évaluation, et modalités de délibération

Le programme est élaboré en concertation par les établissements signataires.

L'annexe 1 définit les objectifs de la formation, conformément à l'article 124 du décret Paysage. Elle fixe le programme détaillé du cursus et précise les unités d'enseignement ou activités d'apprentissage relevant de la responsabilité de chaque établissement signataire.

L'attribution des enseignements se fait dans le respect des règles de chaque établissement, après consultation du Conseil de coordination pédagogique quant au type de besoins attendus en matière d'enseignement.

Pour participer à la codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage assurés par l'ensemble des opérateurs de formation de même forme d'enseignement qui sont parties à la présente convention. Chaque étudiant doit avoir suivi effectivement des activités d'apprentissage organisées par au moins deux établissements signataires différents (art.82§3 du décret Paysage du 7 novembre 2013 complété par le décret du 3 mai 2019).

Les autorités des établissements signataires constituent un jury commun unique. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage.

Par défaut, sauf disposition particulière, le règlement des études, les règles des jurys et d'évaluation ainsi que les procédures d'inscription, d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Les frais réels, demandés en sus des droits d'inscription, sont annoncés aux étudiants par l'établissement référent, qui établit le montant en prenant en compte l'ensemble des enseignements, y compris ceux dispensés par un établissement partenaire.

Conformément au décret FIE, et selon les modalités précisées à l'article 34, une épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel est organisée chaque année académique. L'annexe 1 rappelle les potentielles implications de cette épreuve sur le programme de cours.

Article 5 : Conditions d'accès

Les conditions d'accès et modalités d'inscriptions au Bachelier en enseignement section 3 mathématiques et formation numérique horaire décalé sont précisées dans l'annexe 2.

Les conditions d'accès sont conformes :

- aux articles suivants du décret Paysage :
BA : articles 107,
Si VAE possible : article 119

Article 6 : Diplôme

Au terme de ses études, et pour autant qu'il ait satisfait aux conditions de réussite, l'étudiant se voit délivrer un diplôme sanctionnant le grade académique de Bachelier en enseignement section 3 mathématiques et formation numérique horaire décalé.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement de la Communauté française figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Ce diplôme fait l'objet d'un seul supplément au diplôme, faisant mention des établissements signataires. Le diplôme délivré est édité par l'établissement référent et reprend la dénomination et le logo de chaque établissement signataire. Il est signé par les autorités académiques de chaque établissement.

Article 7 : Dispositions financières

§1^{er}. Les établissements partenaires présentent au financement tous les étudiants finançables inscrits au programme visé par la présente convention, au prorata de la clé définie ci-dessous :

- **Haute Ecole Francisco Ferrer (référente) : 83%**
- **ULB : 17%**

Par dérogation à l'alinéa 1er, pendant la période transitoire, la Haute École Francisco Ferrer applique les modalités particulières visées à l'article 66 du décret FIE.

L'ULB perçoit une allocation spécifique définie à l'article 57 du décret FIE.

§2. Les avantages sociaux ou subsides sociaux attribués conformément à la loi du 3 août 1960 pour les universités et aux articles 36 et 37 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, reviennent à l'établissement référent.

§3. Les droits d'inscription, qui comprennent aussi la compensation des droits perçus pour les étudiants boursiers ainsi que les éventuels droits majorés, demeurent acquis à l'établissement référent, qui prend en charge les frais d'organisation et de coordination du programme.

§4. L'allocation perçue en vue d'assumer le coût de la délivrance des supports de cours gratuits demeure acquise à l'établissement référent, à charge pour celui-ci d'assurer la mise à disposition gratuite des supports de cours en faveur des étudiants bénéficiaires de cette mesure.

§5. Tout transfert financier correspondant à la coorganisation d'enseignements avec un établissement extérieur à cette convention sera réglé par une convention de coorganisation spécifique.

Article 8 : Dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants

Les polices d'assurance en accidents corporels et responsabilité civile souscrites par l'établissement référent couvrent les étudiants inscrits au cursus visé par la présente convention. Les étudiants inscrits sont également couverts sur le chemin aller/retour domicile - établissements d'enseignement.

Article 9 : Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

Les établissements partenaires s'engagent à respecter la réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 3 à

la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention et modalités de résiliation

À l'exception des annexes 1 et 2 révisables annuellement, la présente convention est conclue pour une durée de 3 années académiques prenant cours à la rentrée académique 2023.

Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle durée de 3 ans en cas d'absence de demande de révision par le Conseil de coordination pédagogique.

Les partenaires sont cohabilités à organiser le programme de formation. Le retrait d'un partenaire conduit les autres établissements à devoir entrer une nouvelle demande de cohabilitation. Chacune des parties peut, toutefois, mettre fin à la présente convention par lettre recommandée adressée au siège social des partenaires, avant le 1^{er} octobre qui précède l'année académique pour laquelle une des parties renonce à participer au programme, sans que cela ne porte préjudice aux étudiants inscrits dans le programme d'études.

Article 11 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'avis favorable de l'ARES quant à la codiplômation qui fait l'objet de la présente.

Article 12 : Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait, le en 2 exemplaires originaux. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette convention.

Pour l'Université libre de Bruxelles,
La Rectrice,
Professeure Annemie Schaus

Mme Faouzia Hariche,
Pour la Ville de Bruxelles, PO de la Haute
École Francisco Ferrer, l'Echevine en charge
de l'Instruction publique, de la Jeunesse et
des Ressources humaines,

M. Dirk Leonard,
Secrétaire communal

ANNEXE 1

Objectifs et Structure du Programme

1.1. Objectifs et motivation du programme d'études commun

La formation initiale des enseignants vise les études de type long organisées par les établissements d'enseignement supérieur à l'attention des étudiants qui se destinent à devenir enseignants dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La section 3 horaire décalé est organisée de manière directe et associée, au sein d'un même cursus, la formation disciplinaire et la formation pédagogique.

La section 3 horaire décalé vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner de la cinquième primaire à la troisième année de l'enseignement secondaire et à prendre en charge :

1° en cinquième et sixième années de l'enseignement primaire et en première, deuxième et troisième années de l'enseignement secondaire, une discipline ou famille de disciplines apparentées telle que définie à l'article 12, parmi les familles de disciplines proposées par l'établissement;

2° dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, des disciplines qui découlent des fonctions définies par le décret ESAHR.

Au travers de la codiplômation, les étudiants bénéficient d'une formation enrichie par la collaboration entre plusieurs institutions partenaires.

1.2. Description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement

Section 3 horaire décalé - BA1 - HEFF

| UE | ECTS | LIEU | EES en charge |
|---|-----------|------|---------------|
| Approche psychopédagogique 1 | 2 | HEFF | HEFF |
| Approche psychopédagogique 2 | 4 | HEFF | HEFF |
| Enseignant école et société 1 | 5 | HEFF | HEFF |
| Approche psychopédagogique 3 | 3 | ULB | ULB |
| Activités d'intégration professionnelle 1 | 13 | HEFF | HEFF |
| Maîtrise de la langue française | 5 | HEFF | HEFF |
| Discipline - didactique | 28 | HEFF | HEFF |
| Total | 60 | | |

Section 3 horaire décalé - BA2- HEFF

| UE | ECTS | LIEU | EES en charge |
|---|-----------|----------|---------------|
| Approche psychopédagogique 4 | 4 | HEFF | HEFF |
| Evaluation et apprentissages | 3 | HEFF | HEFF |
| Enseignant école et société 2 | 4 | HEFF | HEFF |
| Initiation aux arts et à la culture | 3 | HEFF | HEFF |
| Communication et école 1 | 2 | HEFF | HEFF |
| Technopédagogie 1 | 2 | HEFF | HEFF |
| Activités d'intégration professionnelle 2 | 12 | HEFF | HEFF |
| Discipline - didactique | 22 | HEFF | HEFF |
| Discipline - didactique | 8 | ULB/HEFF | ULB |
| Total | 60 | | |

Section 3 horaire décalé - BA3 - HEFF

| UE | ECTS | LIEU | EES en charge |
|---|----------------|----------|---------------|
| Approche psychopédagogique 5 | 5 | HEFF | HEFF |
| Enseignant école et société 3 | 4 | ULB | ULB |
| Recherche | ULB 3 - HEFF 1 | HEFF/ULB | ULB |
| Communication et école 2 | 2 | HEFF | HEFF |
| Technopédagogie 2 | 2 | HEFF | HEFF |
| Activités d'intégration professionnelle 3 | HEFF 12/ULB 4 | HEFF | HEFF |
| Discipline - didactique | 19 | HEFF | HEFF |
| Discipline - didactique | 8 | ULB/HEFF | ULB |
| Total | 60 | | |

1.3 Epreuve liminaire portant sur la maîtrise de la langue française

Conformément à l'article 34 du décret FIE, pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 1, 2 ou 3, l'épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française est présentée à l'entame de leur 1^{er} cycle et est facultative.

L'étudiant qui a atteint le seuil de réussite est réputé avoir acquis les 5 crédits d'enseignement de maîtrise de la langue française visés à l'article 20 du même décret.

1.4 Mobilité étudiante

Conformément à l'article 26 du décret FIE, afin d'éviter que les étudiants ne soient confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les institutions partenaires, un ensemble de mesures seront prévues avec une attention particulière sur les horaires, l'attribution de locaux et l'accès aux activités liées à la formation.

ANNEXE 2

Gestion du programme

2.1. Commission de programmes

2.1.1. Composition

Il est créé une même Commission de programmes pour l'ensemble des cursus de Section 3.

Le Conseil de coordination pédagogique veille à un équilibre en fonction de la contribution des différents partenaires dans les programmes. Chaque établissement impliqué dans au moins un des cursus visés est représenté.

Les établissements partenaires sont chargés de la désignation des membres de cette Commission, parmi les enseignants de ces programmes.

2.1.2. Désignation du Président et du Secrétaire

La Commission de programmes se choisit un.e président.e et un.e secrétaire, dans le respect des modalités de désignation prévues dans le ROI défini dans l'accord-cadre.

Leur mandat est d'une durée de 2 ans, renouvelable.

Le ou la président.e et le ou la secrétaire relèvent d'établissements n'appartenant pas à la même forme d'enseignement.

2.1.3. Mode de fonctionnement

La Commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou dès qu'un des membres en fait la demande.

Elle se réunit valablement dès qu'au moins un représentant par institution (suppléances possibles) est présent.

Elle rapporte ses conclusions, rédigées au Consensus, au Conseil de coordination pédagogique. Si un consensus ne peut être trouvé sur un point particulier, la Commission peut se tourner vers le Conseil de concertation pédagogique pour avis.

2.2. Le Jury

2.2.1. Composition

Un jury commun unique rassemblant les institutions partenaires est constitué, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage. Il est composé de tous les enseignants titulaires d'unités d'enseignement au programme.

Le jury siège valablement dès que la majorité des coordinateurs d'unités d'enseignement obligatoires et du travail de fin d'études est présente. Par ailleurs, tout enseignant qui participe à une partie de module est invité à prendre part aux délibérations du jury. Seule une voix peut être comptabilisée pour chaque unité d'enseignement.

Le jury se prononce collégalement pour l'ensemble des crédits suivis par l'étudiant, indépendamment de la répartition de ces crédits au sein des établissements partenaires.

2.2.2. Désignation du Président et du Secrétaire

Le jury se choisit, en son sein, chaque année, un.e président.e et un.e secrétaire.

2.2.3 Fonctionnement de jury

Les règles des jurys et d'évaluation sont ceux de l'établissement référent.

2.3. Conditions d'admission et modalités d'inscription

Le règlement des études ainsi que les procédures d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Tous les candidats doivent introduire leur dossier d'admission selon les modalités pratiques fixées par l'établissement référent, qui se charge de la gestion des inscriptions.

ANNEXE 3

Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

3.1. Les établissements signataires se conforment à la réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) (RGPD). En vertu de cette réglementation, ils sont responsables des traitements de données qu'ils mettent en œuvre pour l'exécution de la présente convention et du respect des obligations qui leur incombent en cette qualité en application du RGPD.

3.2. Les établissements signataires s'engagent en particulier à :

- informer de manière adéquate, et à l'initiative de l'établissement référent, les personnes concernées du traitement de leurs données dans le cadre de l'organisation et la gestion de la codiplômation et de la communication de données les concernant aux autres établissements partenaires ;
- répondre de manière adéquate aux demandes des personnes concernées concernant leurs données ou des autorités de contrôle. L'établissement référent instruit cette dernière conformément aux modalités du 3.3 ;
- ne pas transférer de données qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire à des tiers, non parties à la présente convention, sauf :
 - si la loi applicable l'exige ;
 - avec le consentement exprès de la ou des personnes concernées ;
- s'assurer que les données à caractère personnel qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire ou lui transmettent sont protégées de manière appropriée contre la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite ;
- informer, dans le cas d'une violation de données touchant les personnes concernées par la présente convention, les établissements signataires afin que les établissements partenaires puissent prendre les mesures nécessaires contre les conséquences de cette violation (par exemple, usurpation d'identité...).

3.3. Chaque établissement signataire fournit l'assistance et la coopération nécessaires, à la demande raisonnable d'un autre établissement partenaire, pour lui permettre de respecter ses obligations imposées par le RGPD. Si un établissement partenaire reçoit des demandes concernant le traitement d'un autre établissement signataire, il l'en informe immédiatement dans la mesure où la loi le permet.

3.4. La présente clause survit à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, ou à l'expiration de la présente convention.

Convention concernant l'organisation conjointe d'un Bachelier en enseignement section 3 sciences horaire décalé

ENTRE :

1. La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal prise en séance du , Madame Faouzia Hariche, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire communal, en sa qualité de pouvoir organisateur de la Haute École Francisco Ferrer (ci-après nommée HEFF), dont le siège est établi à rue de la Fontaine 4, 1000 Bruxelles ;
2. l'Université libre de Bruxelles (ci-après nommée ULB) dont le siège est établi avenue Franklin Roosevelt 50, 1050 Bruxelles, ici représentée par la Pre Annemie Schaus, Rectrice ;

Ci-après dénommées les établissements signataires ou partenaires.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles 15, 73, 81, 82, 86, 103, 120, 135 et 143 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après dénommé « décret Paysage »), et conformément aux articles 22, 25, 31, 44 et 52 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, modifié par le décret du 2 décembre 2021 (ci-après dénommé « décret FIE »), les établissements signataires ont convenu de co-organiser le Bachelier en enseignement section 3 sciences horaire décalé, à partir de l'année académique 2023-2024, qui donne lieu à une codiplômation par l'ensemble des partenaires.

Cette convention est organisée dans le domaine 10bis (Sciences de l'éducation et Enseignement), tous les établissements signataires ayant l'habilitation.

Elle est rattachée à une convention d'accord-cadre de partenariat du Consortium ULB – HE2B – HEFF – HELdB établie dans le cadre de la co-organisation des études de formation initiale des enseignants, ci-après dénommée « accord-cadre » signé le 29 novembre 2022.

Article 2 : Etablissement référent

Conformément aux dispositions du décret FIE, les parties désignent parmi les établissements habilités en Communauté française de Belgique, la Haute Ecole Francisco Ferrer comme établissement référent. En cette qualité, la Haute Ecole Francisco Ferrer est chargée de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. L'établissement référent fournit aux partenaires, au plus tard le 15 octobre, la liste provisoire (comportant, au minimum, les noms, prénoms, nationalité, date de naissance et adresse légale) des étudiants inscrits au programme afin que chaque institution puisse procéder à une inscription administrative. Une liste actualisée est transmise pour le 1^{er} décembre. L'établissement référent s'engage à communiquer, le moment venu, les informations nécessaires en vue de déclarer les étudiants au financement.

Article 3 : Commission de programmes

Dans le respect des règlements internes des différents établissements signataires, une Commission Section 3, chargée de la gestion des programmes, est constituée. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention.

La Commission de programmes est chargée du pilotage et de la gestion courante des programmes d'étude concernés, en ce compris le programme visé par la présente convention. Elle est notamment responsable de l'organisation coordonnée des activités d'enseignement et de la bonne circulation des informations.

Elle collecte annuellement les données pertinentes (à visées pédagogiques et opérationnelles) à l'évaluation du programme et propose, le cas échéant, des modifications de programme et/ou d'organisation au Conseil de coordination pédagogique (organe défini dans l'accord-cadre), pouvant réclamer une révision de la présente convention ou de ses annexes. Elle prend toute action ou entame la réflexion nécessaire à la bonne organisation des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Organisation du programme, modalités d'évaluation, et modalités de délibération

Le programme est élaboré en concertation par les établissements signataires.

L'annexe 1 définit les objectifs de la formation, conformément à l'article 124 du décret Paysage. Elle fixe le programme détaillé du cursus et précise les unités d'enseignement ou activités d'apprentissage relevant de la responsabilité de chaque établissement signataire.

L'attribution des enseignements se fait dans le respect des règles de chaque établissement, après consultation du Conseil de coordination pédagogique quant au type de besoins attendus en matière d'enseignement.

Pour participer à la codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage assurés par l'ensemble des opérateurs de formation de même forme d'enseignement qui sont parties à la présente convention. Chaque étudiant doit avoir suivi effectivement des activités d'apprentissage organisées par au moins deux établissements signataires différents (art.82§3 du décret Paysage du 7 novembre 2013 complété par le décret du 3 mai 2019).

Les autorités des établissements signataires constituent un jury commun unique. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage.

Par défaut, sauf disposition particulière, le règlement des études, les règles des jurys et d'évaluation ainsi que les procédures d'inscription, d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Les frais réels, demandés en sus des droits d'inscription, sont annoncés aux étudiants par l'établissement référent, qui établit le montant en prenant en compte l'ensemble des enseignements, y compris ceux dispensés par un établissement partenaire.

Conformément au décret FIE, et selon les modalités précisées à l'article 34, une épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel est organisée chaque année académique. L'annexe 1 rappelle les potentielles implications de cette épreuve sur le programme de cours.

Article 5 : Conditions d'accès

Les conditions d'accès et modalités d'inscriptions au Bachelier en enseignement section 3 sciences horaire décalé sont précisées dans l'annexe 2.

Les conditions d'accès sont conformes :

- aux articles suivants du décret Paysage :
BA : articles 107,

Si VAE possible : article 119

Article 6 : Diplôme

Au terme de ses études, et pour autant qu'il ait satisfait aux conditions de réussite, l'étudiant se voit délivrer un diplôme sanctionnant le grade académique de Bachelier en enseignement section 3 sciences horaire décalé.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement de la Communauté française figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Ce diplôme fait l'objet d'un seul supplément au diplôme, faisant mention des établissements signataires. Le diplôme délivré est édité par l'établissement référent et reprend la dénomination et le logo de chaque établissement signataire. Il est signé par les autorités académiques de chaque établissement.

Article 7 : Dispositions financières

§1^{er}. Les établissements partenaires présentent au financement tous les étudiants finançables inscrits au programme visé par la présente convention, au prorata de la clé définie ci-dessous :

- **Haute Ecole Francisco Ferrer (référente) : 83%**
- **ULB : 17%**

Par dérogation à l'alinéa 1er, pendant la période transitoire, la Haute École Francisco Ferrer applique les modalités particulières visées à l'article 66 du décret FIE.

L'ULB perçoit une allocation spécifique définie à l'article 57 du décret FIE.

§2. Les avantages sociaux ou subsides sociaux attribués conformément à la loi du 3 août 1960 pour les universités et aux articles 36 et 37 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, reviennent à l'établissement référent.

§3. Les droits d'inscription, qui comprennent aussi la compensation des droits perçus pour les étudiants boursiers ainsi que les éventuels droits majorés, demeurent acquis à l'établissement référent, qui prend en charge les frais d'organisation et de coordination du programme.

§4. L'allocation perçue en vue d'assumer le coût de la délivrance des supports de cours gratuits demeure acquise à l'établissement référent, à charge pour celui-ci d'assurer la mise à disposition gratuite des supports de cours en faveur des étudiants bénéficiaires de cette mesure.

§5. Tout transfert financier correspondant à la coorganisation d'enseignements avec un établissement extérieur à cette convention sera réglé par une convention de coorganisation spécifique.

Article 8 : Dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants

Les polices d'assurance en accidents corporels et responsabilité civile souscrites par l'établissement référent couvrent les étudiants inscrits au cursus visé par la présente convention. Les étudiants inscrits sont également couverts sur le chemin aller/retour domicile - établissements d'enseignement.

Article 9 : Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

Les établissements partenaires s'engagent à respecter la réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 3 à la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention et modalités de résiliation

À l'exception des annexes 1 et 2 révisables annuellement, la présente convention est conclue pour une durée de 3 années académiques prenant cours à la rentrée académique 2023.

Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle durée de 3 ans en cas d'absence de demande de révision par le Conseil de coordination pédagogique.

Les partenaires sont cohabilités à organiser le programme de formation. Le retrait d'un partenaire conduit les autres établissements à devoir entrer une nouvelle demande de cohabilitation. Chacune des parties peut, toutefois, mettre fin à la présente convention par lettre recommandée adressée au siège social des partenaires, avant le 1^{er} octobre qui précède l'année académique pour laquelle une des parties renonce à participer au programme, sans que cela ne porte préjudice aux étudiants inscrits dans le programme d'études.

Article 11 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'avis favorable de l'ARES quant à la codiplômation qui fait l'objet de la présente.

Article 12 : Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait, le en 2 exemplaires originaux. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette convention.

Pour l'Université libre de Bruxelles,
La Rectrice,
Professeure Annemie Schaus

Mme Faouzia Hariche,
Pour la Ville de Bruxelles, PO de la Haute
École Francisco Ferrer, l'Echevine en charge
de l'Instruction publique, de la Jeunesse et
des Ressources humaines,

M. Dirk Leonard,
Secrétaire communal

ANNEXE 1

Objectifs et Structure du Programme

1.1. Objectifs et motivation du programme d'études commun

La formation initiale des enseignants vise les études de type long organisées par les établissements d'enseignement supérieur à l'attention des étudiants qui se destinent à devenir enseignants dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La section 3 horaire décalé est organisée de manière directe et associée, au sein d'un même cursus, la formation disciplinaire et la formation pédagogique.

La section 3 horaire décalé vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner de la cinquième primaire à la troisième année de l'enseignement secondaire et à prendre en charge :

1° en cinquième et sixième années de l'enseignement primaire et en première, deuxième et troisième années de l'enseignement secondaire, une discipline ou famille de disciplines apparentées telle que définie à l'article 12, parmi les familles de disciplines proposées par l'établissement;

2° dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, des disciplines qui découlent des fonctions définies par le décret ESAHR.

Au travers de la codiplômation, les étudiants bénéficient d'une formation enrichie par la collaboration entre plusieurs institutions partenaires.

1.2. Description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement

Section 3 horaire décalé - BA1 - HEFF

| UE | ECTS | LIEU | EES en charge |
|---|-----------|------|---------------|
| Approche psychopédagogique 1 | 2 | HEFF | HEFF |
| Approche psychopédagogique 2 | 4 | HEFF | HEFF |
| Enseignant école et société 1 | 5 | HEFF | HEFF |
| Approche psychopédagogique 3 | 3 | ULB | ULB |
| Activités d'intégration professionnelle 1 | 13 | HEFF | HEFF |
| Maîtrise de la langue française | 5 | HEFF | HEFF |
| Discipline - didactique | 28 | HEFF | HEFF |
| Total | 60 | | |

Section 3 horaire décalé - BA2- HEFF

| UE | ECTS | LIEU | EES en charge |
|---|-----------|----------|---------------|
| Approche psychopédagogique 4 | 4 | HEFF | HEFF |
| Evaluation et apprentissages | 3 | HEFF | HEFF |
| Enseignant école et société 2 | 4 | HEFF | HEFF |
| Initiation aux arts et à la culture | 3 | HEFF | HEFF |
| Communication et école 1 | 2 | HEFF | HEFF |
| Technopédagogie 1 | 2 | HEFF | HEFF |
| Activités d'intégration professionnelle 2 | 12 | HEFF | HEFF |
| Discipline - didactique | 22 | HEFF | HEFF |
| Discipline - didactique | 8 | ULB/HEFF | ULB |
| Total | 60 | | |

Section 3 horaire décalé - BA3 - HEFF

| UE | ECTS | LIEU | EES en charge |
|---|----------------|----------|---------------|
| Approche psychopédagogique 5 | 5 | HEFF | HEFF |
| Enseignant école et société 3 | 4 | ULB | ULB |
| Recherche | ULB 3 - HEFF 1 | HEFF/ULB | ULB |
| Communication et école 2 | 2 | HEFF | HEFF |
| Technopédagogie 2 | 2 | HEFF | HEFF |
| Activités d'intégration professionnelle 3 | HEFF 12/ULB 4 | HEFF | HEFF |
| Discipline - didactique | 19 | HEFF | HEFF |
| Discipline - didactique | 8 | ULB/HEFF | ULB |
| Total | 60 | | |

1.3 Epreuve liminaire portant sur la maîtrise de la langue française

Conformément à l'article 34 du décret FIE, pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 1, 2 ou 3, l'épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française est présentée à l'entame de leur 1^{er} cycle et est facultative.

L'étudiant qui a atteint le seuil de réussite est réputé avoir acquis les 5 crédits d'enseignement de maîtrise de la langue française visés à l'article 20 du même décret.

1.4 Mobilité étudiante

Conformément à l'article 26 du décret FIE, afin d'éviter que les étudiants ne soient confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les institutions partenaires, un ensemble de mesures seront prévues avec une attention particulière sur les horaires, l'attribution de locaux et l'accès aux activités liées à la formation.

ANNEXE 2

Gestion du programme

2.1. Commission de programmes

2.1.1. Composition

Il est créé une même Commission de programmes pour l'ensemble des cursus de Section 3.

Le Conseil de coordination pédagogique veille à un équilibre en fonction de la contribution des différents partenaires dans les programmes. Chaque établissement impliqué dans au moins un des cursus visés est représenté.

Les établissements partenaires sont chargés de la désignation des membres de cette Commission, parmi les enseignants de ces programmes.

2.1.2. Désignation du Président et du Secrétaire

La Commission de programmes se choisit un.e président.e et un.e secrétaire, dans le respect des modalités de désignation prévues dans le ROI défini dans l'accord-cadre.

Leur mandat est d'une durée de 2 ans, renouvelable.

Le ou la président.e et le ou la secrétaire relèvent d'établissements n'appartenant pas à la même forme d'enseignement.

2.1.3. Mode de fonctionnement

La Commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou dès qu'un des membres en fait la demande.

Elle se réunit valablement dès qu'au moins un représentant par institution (suppléances possibles) est présent.

Elle rapporte ses conclusions, rédigées au Consensus, au Conseil de coordination pédagogique. Si un consensus ne peut être trouvé sur un point particulier, la Commission peut se tourner vers le Conseil de concertation pédagogique pour avis.

2.2. Le Jury

2.2.1. Composition

Un jury commun unique rassemblant les institutions partenaires est constitué, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage. Il est composé de tous les enseignants titulaires d'unités d'enseignement au programme.

Le jury siège valablement dès que la majorité des coordinateurs d'unités d'enseignement obligatoires et du travail de fin d'études est présente. Par ailleurs, tout enseignant qui participe à une partie de module est invité à prendre part aux délibérations du jury. Seule une voix peut être comptabilisée pour chaque unité d'enseignement.

Le jury se prononce collégalement pour l'ensemble des crédits suivis par l'étudiant, indépendamment de la répartition de ces crédits au sein des établissements partenaires.

2.2.2. Désignation du Président et du Secrétaire

Le jury se choisit, en son sein, chaque année, un.e président.e et un.e secrétaire.

2.2.3 Fonctionnement de jury

Les règles des jurys et d'évaluation sont ceux de l'établissement référent.

2.3. Conditions d'admission et modalités d'inscription

Le règlement des études ainsi que les procédures d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Tous les candidats doivent introduire leur dossier d'admission selon les modalités pratiques fixées par l'établissement référent, qui se charge de la gestion des inscriptions.

ANNEXE 3

Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

3.1. Les établissements signataires se conforment à la réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) (RGPD). En vertu de cette réglementation, ils sont responsables des traitements de données qu'ils mettent en œuvre pour l'exécution de la présente convention et du respect des obligations qui leur incombent en cette qualité en application du RGPD.

3.2. Les établissements signataires s'engagent en particulier à :

- informer de manière adéquate, et à l'initiative de l'établissement référent, les personnes concernées du traitement de leurs données dans le cadre de l'organisation et la gestion de la codiplômation et de la communication de données les concernant aux autres établissements partenaires ;
- répondre de manière adéquate aux demandes des personnes concernées concernant leurs données ou des autorités de contrôle. L'établissement référent instruit cette dernière conformément aux modalités du 3.3 ;
- ne pas transférer de données qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire à des tiers, non parties à la présente convention, sauf :
 - si la loi applicable l'exige ;
 - avec le consentement exprès de la ou des personnes concernées ;
- s'assurer que les données à caractère personnel qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire ou lui transmettent sont protégées de manière appropriée contre la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite ;
- informer, dans le cas d'une violation de données touchant les personnes concernées par la présente convention, les établissements signataires afin que les établissements partenaires puissent prendre les mesures nécessaires contre les conséquences de cette violation (par exemple, usurpation d'identité...).

3.3. Chaque établissement signataire fournit l'assistance et la coopération nécessaires, à la demande raisonnable d'un autre établissement partenaire, pour lui permettre de respecter ses obligations imposées par le RGPD. Si un établissement partenaire reçoit des demandes concernant le traitement d'un autre établissement signataire, il l'en informe immédiatement dans la mesure où la loi le permet.

3.4. La présente clause survit à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, ou à l'expiration de la présente convention.